

Règlement d'ordre intérieur d'application lors de la mise à disposition de cages de piégeage pour chats

Article 1^{er} :

Le Collège communal peut accorder la mise à disposition de cages de piégeage pour chats. La mise à disposition est réservée aux habitants de l'entité de Beloeil.

La demande doit être introduite par écrit, au moyen du formulaire type de demande, disponible auprès du secrétariat communal, rue Joseph Wauters 1, 7972 QUEVAUCAMPS, ou sur le site internet de la Commune www.beloeil.be.

Les demandes sont examinées par le Collège communal par ordre chronologique, suivant les disponibilités.

Par l'envoi de sa demande, le demandeur certifie avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter

L'acceptation de la mise à disposition par le Collège communal conclut le contrat entre le demandeur et l'Administration communale.

Art. 2 :

La durée maximale de mise à disposition des cages est de 8 jours ouvrables maximum.

Art. 3 :

Le demandeur devra se présenter au secrétariat communal pour prendre livraison de la cage de piégeage.

Si dans le délai de mise à disposition, un chat est pris au piège, il appartient au demandeur de prévenir les services communaux au 069/55-38-09, durant les heures de bureau. Un agent se rendra sur place et se chargera de conduire l'animal chez les vétérinaires avec qui une convention relative à la stérilisation a été signée. Le demandeur devra avoir remis à l'agent le certificat type confirmant l'errance du chat.

Une fois stérilisé, le chat sera relâché à l'endroit de capture ou pris en charge par une association.

Art. 4 :

Une consignation de 50 €/cage doit être versée sur le compte BE81 0910 0035 8424, au plus tard le jour de la mise à disposition.

A défaut de paiement de la consignation, il n'y aura pas de mise à disposition de la cage de piégeage.

Art. 5 :

Sauf remarque contraire du demandeur lors de la prise de la cage, celle-ci est considérée propre et en bon état.

Le demandeur devra veiller à l'utilisation de la cage en bon père de famille. Il sera responsable des pertes et dommages de toute nature de la cage mise à disposition.

Le demandeur devra respecter la date et l'heure de prise de la cage. En cas de non-respect de cette obligation, l'Administration communale prélèvera la somme forfaitaire de 10 euros par jour de retard sur la consignation.

Il sera procédé, lors de la reprise de la cage, à un état des lieux contradictoire de la cage. Si le demandeur n'est pas présent au moment fixé par l'Administration communale, le constat sera établi unilatéralement, sans recours possible.

En cas de dégât causé à la cage ou de restitution de la cage dans un état inacceptable, l'Administration communale conservera la caution.

Si la caution devait s'avérer insuffisante pour couvrir les dommages et l'éventuel retard de remise de la cage, le demandeur sera invité à s'acquitter de la somme complémentaire, dans les 30 jours de la notification.

Art. 6 :

Le demandeur s'engage à ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'Administration en cas d'accident ou dommage pouvant survenir lors de l'utilisation de la cage.

Art. 7 :

Le non-respect du présent règlement entraînera une retenue totale du montant de la caution et les mises à disposition ultérieures pourront se voir refusées. Il en sera de même en cas de non-paiement de la facture relative au paiement des dommages survenus à la cage mise à disposition.

Toute sous-location ou prêt de la cage, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction.

Art. 8 :

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.